



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Avant-lès-Ramerupt (10)**

N° réception portail : 015025/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Avant-lès-Ramerupt (10) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 mars 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune d'Avant-lès-Ramerupt se situe dans l'Aube (10). Elle est composée du bourg principal et du hameau de la Harmande distant d'environ 6 km. La commune adhère à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube.

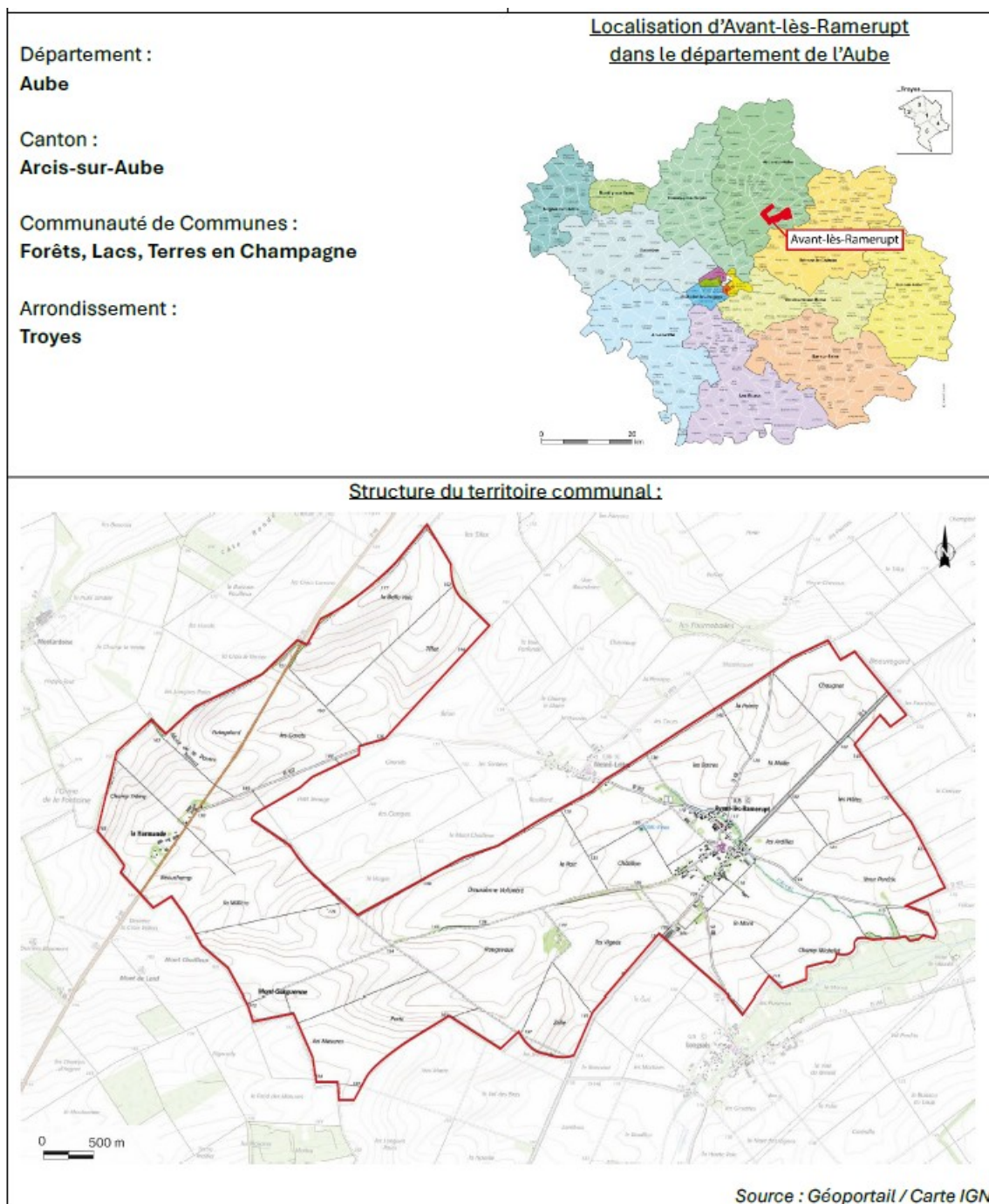


Illustration 1: Localisation du territoire

Selon la BD OCS Grand Est¹⁶, en 2021, le territoire de 20,82 km² est occupé à 96,63 % par des milieux agricoles et à 0,52 % par des espaces forestiers et semi-naturels. Les emprises urbaines couvrent quant à elles 2,84 % de la commune.

Sur la commune sont inventoriés de nombreux milieux humides, une partie d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 « Pelouse des talus de la RD99 à Chaudrey » dont le périmètre inclut 1 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)¹⁸ « Pinède de Chaudrey ».

La commune est principalement concernée par un risque inondation par remontées de nappe et par une exposition au retrait-gonflement des argiles.

La commune se distingue par la présence du radar météorologique dit d'Arcis-sur-Aube implanté sur son territoire créant une zone d'exclusion éolienne de 20 km aux alentours.

1.1. Le projet de territoire

La commune qui compte 156 habitants en 2022, s'est fixée comme objectif démographique d'atteindre 170 habitants d'ici 10 à 15 ans. Pour assurer le maintien de la population et accueillir la nouvelle population, la commune établit son besoin à 10 logements, qui seront réalisés en comblement des dents creuses (10 logements sur 1 ha) et par la remise sur le marché de 4 logements vacants, soit un total de 14 logements, supérieur au besoin exprimé. Elle inscrit par ailleurs une zone à urbaniser 1AU de 0,4 ha pour 3 logements dont l'ouverture est différée à 2036.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques et des pollutions.

L'Autorité environnementale (Ae) n'a pas de remarque particulière concernant :

- le respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers portés par le SRADDET modifié, par une consommation d'espaces en dents creuses et une consommation de 0,4 ha en extension à compter de 2036 ;
- l'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches et sa conclusion quant à l'absence d'incidences significatives sur ces sites ;
- la préservation de la ZNIEFF de type 1 par un classement en zone agricole (A) doublé pour la pinède d'un classement au titre des Espaces boisés classés¹⁹ (EBC) ;
- la préservation au titre des EBC de 9 ha de boisements et de 6,5 km d'alignements de haies
- la gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles par la mention de cet aléa au règlement écrit qui renvoie à une brochure annexée au PLU ;
- le report du périmètre de protection du monument historique sur le règlement graphique et sur le plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) ;
- le résumé non technique.

¹⁶ <https://ocs.datagrandest.fr/exploreur/commune/10021/2010/2021/1>

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁸ Outil de protection réglementaire qui vise la protection des habitats naturels essentiels à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées animales et végétales.

¹⁹ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020²⁰ prévoit un objectif compris entre 25 et 35 logements par an à l'échelle de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et entre 38 et 60 hectares de foncier urbanisable à l'horizon 2035.

Le scénario démographique retenu par le SCoT s'établit sur une progression entre 0,1 % et 0,2 % par an. Le SCoT demande de s'engager dans un objectif de réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % d'ici 2050.

Le projet communal a opté pour un scénario de développement démographique de 0,66 % par an qui est supérieur à celui du SCoT et à la tendance récente (voir point 3.1.). En revanche, il s'inscrit dans une approche de modération de la consommation foncière et apparaît compatible avec les objectifs du SCoT.

La commune est également couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027. Le dossier présente les orientations fondamentales et les principales mesures prises dans le projet de PLU permettant de les prendre en compte. L'Ae ne partage pas ces conclusions en matière de préservation des milieux humides (voir point 3.2.) et de la qualité de l'eau des captages (voir point 3.3.).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Définition des besoins en logements

La commune vise l'accueil de 14 habitants supplémentaires par rapport à 2022 (156 habitants), soit une population de « 170 habitants d'ici 10 à 15 ans », « représentant un taux de croissance théorique de 0,66 % / an ». Cet objectif est supérieur à la tendance récente qui présente une stabilité entre 2016 et 2022 et une progression de + 0,32 % / an entre 2017 et 2023 (160 habitants), selon l'Insee.

La taille moyenne des ménages s'établit à 2,26 personnes par foyer en 2022 en baisse constante depuis plusieurs décennies. La collectivité table sur la poursuite de cette baisse pour atteindre 2,16 personnes par ménage d'ici 10 à 15 ans.

La commune affiche un besoin total de 10 logements : 7 logements pour accueillir la nouvelle population et 3 logements pour répondre au desserrement des ménages.

Au final à l'horizon 2035, le PLU prévoit la réalisation de 10 logements en comblement des dents creuses sur 1 ha²¹ et la remise sur le marché de 4 logements vacants (sur 5 recensés), soit un total de 14 logements sur un besoin identifié de 10 logements.

Bien que le projet communal présente un potentiel de 14 logements à l'horizon 2035 supérieur au besoin identifié (10), l'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler. Il mise sur le renouvellement urbain et s'insère dans les limites de l'enveloppe urbaine.

La commune a tenu compte, pour la période de référence établie par le « SCoT » (2020-2035), de la réalisation d'une construction sur 0,1 ha entre 2020 et 2024.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le PLU inscrit une zone à urbaniser 1AU de 0,4 ha permettant la réalisation de 3 logements. Son ouverture est différée à 2036 et représente, selon la commune, le moyen « de conforter son potentiel en logements à moyen terme ».

²⁰ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

²¹ Après application d'un taux de rétention de 20 %.

L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Aménagement à l'extrémité de la rue de la Garenne et de la ruelle Bouchère » porte sur une emprise de 0,54 ha. Au sud, le terrain est classé en zone UA, constructible immédiatement. Au nord, il est inscrit en zone 1AU qui comporte un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation à partir de 2036.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

La zone naturelle N et la zone agricole A

Le projet de révision réduit de 1 572,8 ha la zone naturelle N qui couvrira à la suite de cette réduction 281,7 ha du territoire. La zone agricole A est augmentée quant à elle d'une superficie du même ordre (1 606,4 ha) et couvrira après la révision 1 773,4 ha.

Le rapport n'explique pas les raisons justifiant d'une diminution aussi importante de la zone naturelle N, zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Des milieux humides sont potentiellement présents, ce que le dossier n'a pas étudié (voir ci-après). Cette réduction de protection interpelle fortement l'Ae compte-tenu d'un règlement écrit plus ouvert en zone agricole A qui permet notamment la réalisation d'éoliennes.

Par ailleurs, la zone agricole A est concernée par la zone de dégagement (20 km) autour de la tour radar météo dont la présence, l'impact et les incidences ne sont pas évoqués dans le dossier. Ce qui interroge également fortement l'Ae (voir point 3.5. ci-après).

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***compléter le rapport de présentation par les raisons ayant conduit à déclasser près de 1 600 ha de zone naturelle N à préserver afin de les classer en zone agricole A constructible, et à défaut maintenir le classement en zone naturelle N et/ou identifier des secteurs constructibles restreints au sein de la zone agricole A (à proximité des exploitations agricoles par exemple) ;***
- ***justifier les dispositions réglementaires de la zone A permettant de rendre constructible près de 1 800 ha de zones agricoles, sans avoir analysé les incidences sur les milieux naturels, les zones humides ou bien encore le paysage.***

Les zones humides

Le diagnostic recense tous les milieux humides du territoire qui couvrent la moitié est du territoire. L'Ae relève le report sur le règlement graphique d'une trame « zone à dominante humide ». Elle est cependant circonscrite, sans justifications, aux seuls milieux humides à proximité du cours d'eau l'Arcot qui longe la zone urbanisée à l'est. Le dossier nécessite par ailleurs d'être complété par une expertise « zones humides » sur les secteurs classés en zone urbaine UA ou à urbaniser (1AU).

L'Ae rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est²² » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de préservation des zones humides.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***reporter au règlement graphique l'ensemble des milieux potentiellement humides du territoire ou justifier de leur non prise en compte ;***
- ***réaliser une expertise « zones humides » comprenant des sondages pédologiques et floristiques sur les terrains constructibles, a minima, en zone UA et sur la zone à urbaniser 1AU ;***
- ***le cas échéant, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), classer en zone naturelle les zones humides avérées afin de préserver leurs fonctionnalités ainsi que celles de leurs aires d'alimentation.***

²² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comprend une OAP « Trame verte et bleue » par laquelle la collectivité entend préserver les éléments naturels et les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et à l'échelle locale. Tout en signalant que le recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²³ aurait été plus approprié, l'Ae note positivement l'inscription d'une trame concernant l'identification de plusieurs éléments du paysage²⁴ à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

En revanche, l'Ae déplore les dispositions qui permettent la construction d'annexes, abris de jardins, piscines et locaux techniques... jusqu'à 50m² sur les éléments de la trame, la suppression d'arbres en cas de construction tout en indiquant que la sauvegarde du plus grand nombre d'arbres sains sera recherchée, ainsi que la possibilité de créer des percées dans les haies pour ouvrir des accès.

Ces dispositions interrogent fortement l'Ae, puisque les objectifs de préservation et de conservation d'éléments de paysage mis en avant, se trouvent ainsi non respectés.

L'Ae recommande à la collectivité de respecter les objectifs de préservation et de conservation des éléments de paysage fixés à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de retirer ou d'encadrer plus strictement la possibilité de construire dans ces zones ou de détruire des éléments de paysage à protéger.

3.3. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

La commune dispose d'un captage d'eau potable (château d'eau) sur son territoire dont la procédure de Déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours selon le dossier. Il est classé en zone agricole A constructible. L'Ae rappelle que toute nouvelle construction devra satisfaire aux servitudes établies par le futur arrêté préfectoral de DUP qui devra être annexé au PLU.

D'un point de vue quantitatif, le dossier indique que la ressource en eau est satisfaisante.

L'Ae recommande à la collectivité de préserver par anticipation le captage d'eau potable et son aire d'alimentation par un classement en zone naturelle ou agricole inconstructible.

Le système d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement non collectif depuis 2004. Le dossier signale que des habitations rejettent leurs eaux usées sans traitement préalable. Il ne présente pas les mesures à mettre en œuvre en lien avec le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour y remédier.

L'Ae recommande à la collectivité de présenter les modalités et le calendrier pour la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif non conformes.

3.4. Les risques et nuisances

Le risque inondation par remontées de nappe

Le rapport et le règlement écrit identifient bien le risque inondation par remontées de nappe phréatique. En revanche, le règlement écrit ne comporte pas de dispositions visant à prévenir ce risque.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le règlement écrit par des dispositions pouvant prévenir le risque inondation par remontées de nappe pour les nouvelles constructions (comme l'interdiction de sous-sol).

²³ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

²⁴ Jardins des habitations existantes en centre-bourg, vergers, espaces de jardins en frange urbaine, boisements derrière l'église, ripisylve le long de l'Arcot., haies de résineux bordant le hameau de La Harmande.

Exploitations agricoles

Les périmètres d'isolement autour du silo (35 m) et de l'élevage de volailles (100 m) sont bien reportés au règlement graphique. Ce dernier impacte la zone urbaine UA. Le règlement écrit ne signale pas l'existence des périmètres d'isolement.

L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime²⁵ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et des bâtiments habituellement occupés par des tiers.

L'Ae recommande de compléter le règlement écrit en signalant l'existence des périmètres d'isolement et en rappelant le principe de réciprocité de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime. Les modalités de dérogation pour les bâtiments existants inclus dans les périmètres de réciprocité peuvent utilement être précisées dans le règlement écrit.

Sites et sols pollués

2 anciens sites industriels ou activités de service potentiellement polluants (base de données CASIAS²⁶) sont localisés sur le territoire. Le dossier n'identifie que celui de la coopérative agricole en zone agricole A. Le second, d'après l'Ae, se situerait en zone urbaine UA.

L'Ae insiste sur le fait qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols²⁷, par anticipation des projets d'aménagement, doit être faite. **L'Ae rappelle qu'en cas de présence de sols pollués, l'étude de sols à réaliser devra aboutir à une évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels, démontrant la compatibilité des sols après traitement avec les usages projetés.**

L'Ae rappelle aussi qu'il est important que cette analyse de la compatibilité des usages avec les sols soit réalisée dès l'établissement des documents locaux d'urbanisme pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité (technique ou financière) de réaliser son projet.

Elle rappelle également que le principe d'évitement des secteurs pollués doit prévaloir pour les établissements accueillant des personnes présentant une sensibilité particulière (enfants, personnes âgées ou malades...), ainsi que, d'une façon plus générale, pour les logements.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par la localisation de tous les anciens sites ou activités de services dits CASIAS accueillant ou ayant accueilli une activité industrielle et de s'assurer dès l'établissement du document d'urbanisme de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet.

3.5. Le déplacement du radar de Météo-France d'Arcis-sur-Aube

Le radar de Météo-France dit d'Arcis-sur-Aube est localisé sur le territoire de la commune d'Avant-lès-Ramerupt. Au niveau du rapport de présentation, il n'est évoqué qu'en tant que repère visuel dans le paysage. Le règlement écrit de la zone agricole A se contente d'indiquer que la zone est concernée par la zone de dégagement de la tour radar météo. Un périmètre autour de ce radar est reporté au plan des servitudes d'utilité publique (SUP), sans autres indications.

L'Ae rappelle que la réglementation impose une distance minimale d'éloignement de 20 km entre les éoliennes et les radars existants. Depuis juillet 2023, la réglementation précise que, dès lors qu'un radar de compensation est installé sur la zone, une distance moindre peut être autorisée.

²⁵ Lien internet : [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#).

²⁶ La carte des anciens sites industriels et activités de services recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes.

²⁷ Articles R.556-1 et R.556-2 du code de l'environnement.

Selon les informations dont dispose l'Ae, le radar d'Arcis-sur-Aube devrait être déplacé sur la commune de Morvilliers, sur un site distant d'une quarantaine de kilomètres. Si ce déplacement a reçu un avis conforme favorable de Météo-France, tant qu'il n'est pas opérationnel, les distances d'éloignement vis-à-vis de la station météo existante restent applicables.

À ce sujet, le périmètre de 20 km entourant le radar météorologique constitue une zone historiquement préservée de toute urbanisation intensive en raison de servitudes liées au signal radar. Afin d'envisager l'ouverture de ce secteur à de futurs projets de constructions d'éoliennes notamment, l'Ae considère indispensable de conduire une étude environnementale globale à l'échelle des communes concernées.

Cette analyse devra impérativement intégrer les enjeux de continuité écologique, en évaluant notamment l'impact sur les couloirs de migration et les phénomènes de report de biodiversité. L'objectif est de garantir que le développement de cette zone de 20 km s'opère dans le respect des équilibres naturels longtemps maintenus par « le gel » du territoire, assurant une cohérence entre le développement de l'éolien et la préservation du patrimoine naturel local et des paysages.

Les collectivités locales concernées pourraient mener cette étude en concertation avec les porteurs de projets éoliens déjà déclarés dans le secteur. Elle permettra d'affiner le schéma de développement éolien et de planifier un aménagement concerté sur la zone libérée. Après validation des services de l'État compétents (DREAL – SEBP et DDT), l'étude sera jointe à chaque dossier de projet éolien, qui devra justifier systématiquement de sa conformité avec les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande à la collectivité d'initier, en concertation avec les collectivités locales concernées et les porteurs de projets éoliens déjà déclarés, une étude environnementale globale à l'échelle de la zone libérée, afin de caractériser les grands enjeux environnementaux de la zone sanctuarisée de 20 km autour du radar d'Arcis-sur-Aube : maintien des grandes fonctionnalités territoriales (couloirs majeurs de migration des oiseaux notamment), identification des secteurs à préserver du développement de l'éolien...

3.6. Climat, air et énergie

L'adaptation au changement climatique (CC)

Face aux risques naturels dont la fréquence et l'intensité vont augmenter très probablement avec le changement climatique, l'Ae regrette que la collectivité n'analyse pas la vulnérabilité de son territoire face au changement climatique.

L'Ae signale l'existence des outils suivants :

- l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.
- les outils DRIAS permettant de connaître les scénarios tendanciels pour chaque territoire : <https://drias-eau.fr> et <https://drias-climat.fr>.

L'Ae recommande à la collectivité de réaliser un diagnostic de la vulnérabilité de son territoire en se référant aux outils précités, de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique, et de les intégrer dans le projet de révision du PLU.

La lutte contre le changement climatique

Les mobilités et les transports

Le dossier ne propose pas de disposition spécifique en faveur des mobilités, notamment celles durables.

L'Ae recommande à la collectivité de mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers pour les déplacements intra-communaux et sur le développement des pratiques de covoiturage.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Selon le dossier, la commune a créé des Zones d'accélération prioritaires des énergies renouvelables (ZAER) concernant l'énergie éolienne et l'énergie photovoltaïque. Contrairement à ce qu'indique le dossier, la localisation de ces zones n'est pas annexée au dossier. Elle invite la collectivité à joindre au dossier le plan de localisation des ZAER, tout en signalant que ce plan n'est pas directement opposable au PLU. Sa traduction dans le PLU doit s'appuyer sur la démonstration que les secteurs retenus représentent ceux du moindre impact sur l'environnement et sur le cadre de vie.

Comme évoqué précédemment, le règlement écrit de la zone agricole A, fortement étendue, autorise dans toute la zone l'installation de parcs éoliens.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande à la collectivité d'expliquer comment le PLU intègre les énergies éoliennes et photovoltaïques qu'elle compte favoriser ; elle recommande également de mettre en œuvre la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

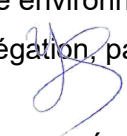
Le dossier comporte de nombreux indicateurs pour assurer le suivi du PLU. Outre la présentation confuse, l'Ae constate que certains indicateurs présentent des valeurs cibles, d'autres des valeurs de référence. Seulement 2 indicateurs prévoient des mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs, ce qui limite l'intérêt d'une démarche de suivi.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **clarifier la présentation des indicateurs de suivi et préciser pour chacun la valeur « cible », la valeur « zéro » ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (mesures correctrices à la suite du bilan annuel en cas de non atteinte des résultats...).**

METZ, le 28 mai 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT